

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 146

présenté par

M. Lellouche, M. Hetzel, M. Perrut, M. Vitel, M. Marlin, M. Decool, M. Poisson, Mme Lacroute et
Mme Louwagie

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« En cas de décision d'irrecevabilité ou de rejet de l'office, le demandeur peut former un recours devant la Cour nationale du droit d'asile. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la situation actuelle, le recours au juge administratif ne sert qu'à bloquer la mesure d'éloignement. Cet amendement entend simplifier et alléger la procédure existante.